

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

## EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-259/26-12/CC/SG  
du 26 décembre 2016 relative à la requête  
de Monsieur KOFFI Tougbo**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur KOFFI Tougbo, en date du 22 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 090/2016/EL ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant que** par la requête susvisée, Monsieur KOFFI Tougbo, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Messieurs TANOI Laurent et DAGO Basile, dans la circonscription électorale n° 125 de CHIEPO, DIDOKO, NEBO ET OGOUDOU, COMMUNES ET SOUS-PREFECTURES, DIVO SOUS-PREFECTURE ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur KOFFI Tougbo expose qu'il était candidat aux élections législatives du 18 décembre 2016 dans la région du Lôh Djiboua ; que dès le début de la campagne électorale, il a constaté des irrégularités ; que, notamment, les candidats TANOI Laurent et DAGO Basile se sont fait photographier de manière ostentatoire en compagnie de Monsieur KOUAKOU Amedé, maire de la commune de Divo, qui n'était point candidat ; qu'ils ont confectionné leurs affiches de campagne électorale avec cette photo et l'image du maire sur toutes les affiches ce qui a influencé l'électorat ; que lui, KOFFI Tougbo, qui est arrivé en deuxième position après TANOI Laurent et DAGO Basile, estime que leur stratégie irrégulière lui a causé préjudice parce que ces deux candidats étaient peu connus ; que le Conseil constitutionnel est prié d'annuler la victoire provisoire de Messieurs TANOI Laurent et DAGO Basile, pour violation des règles portant sur les affiches de campagne et de lui concéder par conséquent, la victoire ;

**Considérant qu'**informés par lettre N° 497/CC/SG/aab de notification en date du 22 décembre 2016 à eux adressée par le Conseil constitutionnel, Messieurs TANOI Laurent et Dago Basile n'ont produit aucune observation ;

**Considérant**, sur la forme, que Monsieur KOFFI Tougbo était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N° 125 susvisée ; qu'il a donc qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1er du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans la forme et délai prévus par la loi et doit, en conséquence, être déclarée régulière et recevable ;

**Considérant**, sur le fond, que Monsieur KOFFI Tougbo allègue que les candidats déclarés élus ont fait usage, sur les affiches de campagne, de la photo du maire de la commune de Divo ; que ce procédé est irrégulier et a été pratiqué en violation des règles portant sur les affiches de campagne ;

**Considérant**, cependant, qu'aux termes de l'article 26 du Code électoral, sont proscrits, entre autres, l'utilisation combinée des trois (03) couleurs du drapeau national, ainsi que l'utilisation des armoiries de la République ou de la Collectivité territoriale concernée par l'élection ;

**Que** la photo du maire de la commune de Divo ne constitue ni un emblème, ni une armoirie ;

**Qu'il** ressort de l'examen du dossier de la procédure que le maire de la commune de Divo est le coordonnateur du parti qui a parrainé la candidature des candidats déclarés élus ;

**Que** sa photo sur les affiches de campagne de ceux-ci, constitue un argument de campagne et non une irrégularité ;

**Qu'il** convient, en conséquence de ce qui précède, de dire la requête mal fondée et de la rejeter ;

### **Décide :**

**Article premier** : Déclare, en la forme, la requête de Monsieur KOFFI Tougbo, régulière et recevable ;

**Article 2** : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

**Article 3** : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, aux candidats TANOH Laurent et DAGO Basile dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le

**Le Secrétaire Général**

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**